

s'étaient représentés plus jeunes qu'ils ne l'étaient dans la réalité, et le règlement exige d'un garde qu'il ait moins de trente-cinq ans. Le ministre m'a fait observer avec beaucoup d'à-propos qu'en signant sa demande, un garde consent d'avance à perdre sa place si dans cette demande il fait quelque faux exposé. Quant à cela, je ne trouve pas à redire, mais il est certaine chose que je tiens à signaler au ministre.

Prenons le rapport des inspecteurs sur ces établissements: on y trouve, à la page 266, une énumération des employés qu'il y a dans les différents pénitenciers. La première colonne indique le nom du fonctionnaire: la deuxième, son rang, la troisième, sa religion; la suivante, la date de sa nomination, et la dernière, le chiffre de ses appointements; mais, si quelqu'un désire s'assurer si ces hommes dépassaient au moment de leur nomination l'âge prescrit, cela est facile en consultant le rapport des inspecteurs et, dans ce rapport, malgré la règle 3, en dépit de ce que trois hommes ont perdu leur place pour avoir diminué leur âge, il n'y a pas moins de 71 gardes dans les divers pénitenciers du Canada qui, à l'époque de leur nomination, avaient plus que l'âge prescrit.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député serait-il assez bon pour nous dire quand ces hommes ont été nommés, et si c'est avant ou après la mise en vigueur de ce règlement?

M. EDWARDS: En quelle année le règlement a-t-il été fait?

L'hon. M. DOHERTY: En 1899.

M. EDWARDS: Voyons donc ce qui en est. Quelques-uns de ces 71 gardes ont été nommés avant 1890; mais d'autres, en grand nombre, l'on été après. Il y en a dont la nomination est postérieure à 1911, et qui ont été nommés en 1912 ou 1913. Je ne saurais dire quant à 1914, car le rapport nous manque pour cette année-là. En voici un, par exemple, qui, né en 1871, a été nommé le 1er janvier 1911, à l'âge de quarante ans.

L'hon. M. DOHERTY: A quel emploi?

M. EDWARDS: Pour l'entretien des feux la nuit.

L'hon. M. DOHERTY: Ce règlement ne s'applique qu'à ceux qui font la police.

M. EDWARDS: Fort bien! Voyons donc quant à ceux-là. Je conçois que le règlement ne s'applique pas aux chauffeurs et autres employés de cette sorte, et je tiens à rester juste. Prenons le cas de J. Latour,

[M. Edwards.]

du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, qui, né en 1869, a été nommé le 1er février 1912, à l'âge de 43 ans.

L'hon. M. DOHERTY: Quel est son emploi?

M. EDWARDS: Garde sur les travaux.

L'hon. M. DOHERTY: C'est un inspecteur agricole, et non pas un agent de police.

M. EDWARDS: Ce n'est pas ce que je crois savoir, et ce n'est pas le cas au pénitencier de Kingston. Ces gardes sur les travaux sont censés exercer les fonctions d'agent, s'ils en sont requis. Mais en voici un autre: F.-X. Bastien, né en 1876, nommé le 14 octobre 1912, à l'âge de 37 ans, et désigné ici comme garde.

L'hon. M. DOHERTY: A-t-il été nommé garde?

M. EDWARDS: C'est ce que dit le rapport.

L'hon. M. DOHERTY: L'inspecteur m'apprend qu'il a été nommé messenger.

M. EDWARDS: Si maintenant l'inspecteur vient dire une chose, après en avoir mis une autre dans son rapport, ce n'est pas à moi qu'il faut s'en prendre. Je crois avoir raison de m'en tenir à ce que je vois ici, et à l'accepter pour vrai. Si dans cette brochure l'inspecteur, qui lui-même, me dit-on, a été chercher ce livre, y déclare que cet homme a été nommé garde, alors que maintenant il assure que c'est comme messenger, je m'en lave les mains; mais prenons le cas d'un gardien de nuit. Est-ce que cet homme aurait à faire les fonctions d'un agent? Dans l'affirmative, je signalerai, à la page suivante, M. Lawrence. Son nom apparaît dans une colonne affectée à la police, et je dois supposer qu'il en fait partie, à moins qu'on lui ait donné un autre emploi. Il a cinquante ans.

L'hon. M. DOHERTY: Quand a-t-il été nommé?

M. EDWARDS: En 1899.

L'hon. M. DOHERTY: Quand s'est-il retiré?

M. EDWARDS: J'ignore s'il est parti ou non.

L'hon. M. DOHERTY: Il a quitté le service l'année dernière.

M. EDWARDS: Pas avant que ce rapport fût publié?

L'hon. M. DOHERTY: Non.

M. EDWARDS: Je n'ai pas de rapport plus récent. Je ne puis invoquer que les